



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2021300-0002 du 27 octobre 2021

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société PROLOGIS LXII

Commune de SAINT-LÉGER-PRÈS-TROYES

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale relatif à la création et l'exploitation d'un bâtiment
logistique "DC 3"**

Le préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1^{er}, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles R.111-2, R.111-5 et R.111-6 ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux installations soumises à déclaration au titre des rubriques 4510 ou 4741 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 4511 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux ateliers de charge d'accumulateurs soumis à déclaration au titre de la rubrique 2925 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions applicables aux installations soumises à déclaration au titre des rubriques 1436, 4330, 4331, 4734 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables aux installations soumises à déclaration au titre des rubriques 4320 et 4321 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts, notamment les annexes II et VIII ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions applicables aux installations de combustion soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, notamment les annexes 1-II et V ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 portant le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Aube ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 portant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du 29 octobre 2009 ;
- VU le certificat de projet délivré en date du 16 juillet 2018 ;
- VU la demande du 16 juillet 2018, présentée par la société PROLOGIS LXII dont le siège social est situé 3 avenue Hoche – CS 60 006 – 75384 PARIS CEDEX 8, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt logistique situé au Parc Logistique de l'Aube – 10800 SAINT-LÉGER-PRÈS-TROYES et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 12 novembre 2020 et la réponse de l'exploitant en date du 18 décembre 2020 ;
- VU la décision n°E20000100/51 en date du 6 janvier 2021 du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PCICP2021034-0002 en date du 3 février 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours, du 1^{er} mars au 31 mars 2021 inclus, sur le territoire des communes de BRÉVIANDES, BUCHÈRES, ISLE-AUMONT, MOUSSEY, SAINT-LÉGER-PRÈS-TROYES, SAINT-POUANGE et VILLEMEREUIL ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- VU la publication en date des 13 février et 6 mars 2021 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU les résultats de l'enquête publique consignés dans un rapport établi par le commissaire-enquêteur, ainsi que les conclusions et l'avis favorable rendu le 30 avril 2021 ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de BUCHÈRES, de MOUSSEY, de SAINT-LÉGER-PRÈS-TROYES et du conseil départemental de l'Aube ;
- VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- VU le dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau relatif au réaménagement des bassins communs de gestion des eaux pluviales, déposé par l'exploitant le 30 mars 2021 ;

- VU** l'absence d'opposition à cette déclaration délivrée par le service Eau et Biodiversité de la DDT en date du 11 mai 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral de prolongation de décision n°PCICP2021208-0003 du 27 juillet 2021 ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 2 août 2021 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur le projet d'autorisation environnementale lors de la consultation dématérialisée des 24, 25 et 26 août 2021, au cours duquel le pétitionnaire a été entendu ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 10 septembre 2021 à la connaissance du demandeur ;
- VU** les remarques de l'exploitant sur ce projet ;

- CONSIDÉRANT** que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;
- CONSIDÉRANT** qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à améliorer son projet initial en remontant le fond des bassins n°2 et 3, en comblant une partie du bassin n°2 et les étanchéifiant afin de préserver les eaux souterraines ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- CONSIDÉRANT** que ces mesures ont été présentées au pétitionnaire et prises en considération dans leur intégralité ;
- CONSIDÉRANT** que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- CONSIDÉRANT** que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire sollicite, dans son dossier de demande d'autorisation environnementale, des aménagements aux dispositions de l'article 2.11 « Issues de secours de la chaufferie » de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 applicable aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2910 « combustion » et au point 2.4.1 « Couverture incombustible » de l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 applicable aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2925 «ateliers de charge d'accumulateurs » ;
- CONSIDÉRANT** que le préfet peut modifier les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 applicable aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2925 «ateliers de charge d'accumulateurs », conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel susmentionné ;
- CONSIDÉRANT** que le préfet peut également modifier les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 applicable aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2910 « combustion », conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel susmentionné ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant a proposé des mesures compensatoires et qu'il a démontré que les risques restent alors maîtrisés ;

CONSIDÉRANT par conséquent, qu'il convient d'encadrer ces mesures ;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques ;

CONSIDÉRANT que la délivrance de l'autorisation de l'entrepôt nécessite le respect des distances d'éloignement définies par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, vis-à-vis des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers (dont les immeubles de grande hauteur), des zones destinées à l'habitation et des établissements recevant du public, et que ces critères sont satisfaits ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est accessible aux engins de secours ;

CONSIDÉRANT que la défense extérieure contre l'incendie et que les mesures de sécurité incendie s'avèrent satisfaisantes ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - Portée de l'autorisation d'exploiter et conditions générales.....	7
Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	7
Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation.....	7
Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement.....	7
Chapitre 1.2 - Nature des installations.....	7
Article 1.2.1 - Classement au titre des ICPE.....	7
Article 1.2.2 - Classement au titre des IOTA.....	9
Article 1.2.3 - Statut de l'établissement.....	10
Article 1.2.4 - Situation de l'établissement.....	10
Article 1.2.5 - Consistance des installations autorisées.....	10
Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	10
Chapitre 1.4 - Contrôles et analyses.....	11
Chapitre 1.5 - Cessation d'activité et remise en état.....	11
Chapitre 1.6 - Équipements abandonnés.....	11
TITRE 2 - Gestion de l'établissement.....	11
Chapitre 2.1 - Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement des impacts.....	11
Article 2.1.1 - Intégration paysagère.....	11
Article 2.1.2 - Gestion des espaces verts.....	11
Article 2.1.2.1 - Création de milieux.....	11
Article 2.1.2.2 - Création d'habitats pour la faune.....	12
Article 2.1.3 - Éco-labellisation.....	12
Article 2.1.4 - Conservation de l'habitat du petit gravelot.....	12
Article 2.1.5 - Mesures temporaires (phase chantier).....	12
Article 2.1.6 - Dispositions constructives relatives aux surfaces vitrées.....	12
Article 2.1.7 - Suivi des mesures environnementales.....	13
Article 2.1.7.1 - Suivi des mesures temporaires.....	13
Article 2.1.7.2 - Suivi de la biodiversité.....	13
Article 2.1.7.3 - Plan de gestion des espaces verts.....	13
Chapitre 2.2 - Exploitation des installations.....	13
Article 2.2.1 - Objectifs généraux.....	13
Article 2.2.2 - Surveillance de l'installation.....	13
TITRE 3 - Protection de la qualité de l'air.....	14
Chapitre 3.1 - Conception des installations à l'origine des rejets dans l'atmosphère.....	14
Article 3.1.1 - Conduits et installations raccordées.....	14
Article 3.1.2 - Valeurs limites de rejet et surveillance des émissions canalisées.....	14
Article 3.1.3 - Déclaration au recueil d'informations relatif aux installations de combustion.....	14
TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	15
Chapitre 4.1 - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	15
Chapitre 4.2 - Prélèvements et consommation d'eau.....	15
Article 4.2.1 - Approvisionnements en eau.....	15
Article 4.2.2 - Origine des approvisionnements en eau.....	15
Article 4.2.3 - Protection de l'alimentation en eau.....	15
Chapitre 4.3 - Collecte des effluents liquides.....	15
Article 4.3.1 - Dispositions générales.....	15
Article 4.3.2 - Protection des réseaux internes à l'établissement.....	15

Chapitre 4.4 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	16
Article 4.4.1 - Identification des effluents.....	16
Article 4.4.2 - Collecte des effluents.....	16
Article 4.4.3 - Entretien et conduite des installations.....	16
Article 4.4.4 - Localisation des points de rejet.....	16
Chapitre 4.5 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	17
Article 4.5.1 - Conception.....	17
Article 4.5.2 - Aménagement.....	17
Article 4.5.3 - Valeurs limites d'émission des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie.....	17
Chapitre 4.6 - Rétentions et confinement.....	17
TITRE 5 - Protection du cadre de vie.....	18
Chapitre 5.1 - Niveaux acoustiques.....	18
Chapitre 5.2 - Émissions lumineuses.....	19
TITRE 6 - Prévention des risques technologiques.....	19
Chapitre 6.1 - Généralités.....	19
Article 6.1.1 - Circulation dans l'établissement.....	19
Article 6.1.2 - Étude de dangers.....	19
Article 6.1.3 - Localisation des risques.....	19
Article 6.1.4 - État des stocks.....	20
Article 6.1.5 - Gestion post-accidentelle.....	20
Article 6.1.6 - Politique de prévention des risques majeurs (PPAM).....	20
Article 6.1.7 - Information des installations du voisinage.....	20
Chapitre 6.2 - Dispositions constructives.....	20
Article 6.2.1 - Implantation.....	20
Article 6.2.2 - Dimension des cellules.....	21
Article 6.2.3 - Comportement au feu.....	21
Article 6.2.4 - Issue de secours de la chaufferie.....	21
Article 6.2.5 - Organisation des stockages.....	22
Chapitre 6.3 - Dispositifs de prévention des accidents.....	22
Article 6.3.1 - Matériels utilisables en atmosphères explosives.....	22
Article 6.3.2 - Système de détection automatique.....	22
Article 6.3.3 - Désenfumage.....	22
Article 6.3.4 - Système d'extinction automatique.....	22
Article 6.3.5 - Pertes d'utilités.....	23
Article 6.3.6 - Recharge des batteries.....	23
Article 6.3.7 - Protection contre la foudre.....	23
Chapitre 6.4 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	23
Article 6.4.1 - Moyens de lutte contre l'incendie.....	23
Article 6.4.2 - Plan d'organisation interne (P.O.I.).....	24
TITRE 7 - Substances et produits chimiques.....	24
Chapitre 7.1 - Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	24
TITRE 8 - Délais et voies de recours – publicité - exécution.....	24
Chapitre 8.1 - Notification de l'arrêté et publicité.....	24
Chapitre 8.2 - Délais et voies de recours.....	25
Chapitre 8.3 - Exécution.....	25

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société PROLOGIS LXII, SIRET 485 140 511 000 34, dont le siège social est situé à 3 avenue Hoche – CS 60 006 – 75384 PARIS CEDEX 8 est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-LÉGER-PRÈS-TROYES, au Parc logistique de l'Aube – rue de l'Innovation (coordonnées Lambert 2 X=730 et Y=2360), les installations détaillées dans les articles suivants.

La présente autorisation tient lieu de :

- Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ; (le tableau des rubriques IOTA figure à l'Article 1.2.2 - et inclut aussi les rubriques A).

ARTICLE 1.1.2 - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du Code de l'Environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou enregistrement incluses dans l'établissement, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - CLASSEMENT AU TITRE DES ICPE

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

Les rubriques ICPE de type 4XXX sont reportées en annexes confidentielles (ANNEXE 2).

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Quantité autorisée	Régime (*)
1436-1	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t	1 500 t	A
1450-1	Stockage de solides inflammables 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	50 t	A
1630-1	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	550 t	A

	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t		
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11	Sommes b et c de la règle des cumuls seuil bas > 1	A
4331-1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t	≥ 1 000 t (***)	A
47xx	Substance nommément désignée	(***)	A
1510-2b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Volume de l'IPD DC3 : 714 057 m ³ Quantité totale de matières combustibles susceptibles d'être stockées : 85 000 t (**)	E
2910.A-2	Combustion , à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, : 2 – comprise entre 1 MW et 20 MW	Chaudière alimentée au gaz naturel pour production d'eau chaude et chauffage en aérothermes. Puissance totale des installations : 2,9 MW	DC
2925	Accumulateurs (Ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	1 000 kW	D
4310.2	Gaz inflammables de catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	≤ 10 t (***)	DC
4330.2	Liquides inflammables de catégorie 1 , liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des	≤ 10 t (***)	DC

	conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t		
4510.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	< 100 t ^(***)	DC
4511.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	< 200 t ^(***)	DC
4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	< 150 t ^(***)	D
4321.2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 , ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t	< 5 000 t ^(***)	D

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration avec contrôle périodique), D (Déclaration)

(**) Au sein de l'IPD (installations pourvues d'une toiture dédiées au stockage) classées sous la rubrique 1510, à tout instant, la quantité totale de matières combustibles stockées ne dépasse pas 85 000 tonnes qui peuvent être réparties comme suit :

- au maximum, 191 200 m³ de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés ;
- au maximum, 191 200 m³ de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A ;
- au maximum, 159 335 m³ de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;
- au maximum, 159 335 m³ de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;
- au maximum, 74 112 m³ de matières stockées en zone frigorifique.

(***) voir ANNEXE 2

ARTICLE 1.2.2 - CLASSEMENT AU TITRE DES IOTA

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Quantité autorisée	Régime (*)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol.	Surface du projet et du bassin versant	D

	La surface totale du projet, étant : Comprise entre 1 et 20 hectares	intercepté 15,8 ha	
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 2. Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Surface des plans d'eau d'environ 2,53 ha	D

(*) D (Déclaration)

ARTICLE 1.2.3 - STATUT DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement relève du statut « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

L'établissement est SEVESO seuil bas par règle de cumul tel que défini au point II de l'article R. 511-11 du code de l'environnement pour les rubriques précisées en annexe confidentielle (ANNEXE 2).

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour que le seuil Seveso haut ne soit pas atteint.

ARTICLE 1.2.4 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Superficie
SAINT-LÉGER-PRÈS-TROYES	ZI 107	15 ha 85a 73ca

ARTICLE 1.2.5 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un entrepôt logistique, formant une seule et même IPD, composé de :
 - 8 cellules de stockage conventionnelles,
 - 2 cellules de stockages de matières dangereuses, chacune divisée en 3 sous-cellules,
 - des bureaux et des locaux sociaux en R+1 en façade Ouest,
 - des locaux techniques (local électrique, locaux groupes froids, pompes à chaleur, chaufferie, locaux de charge batteries...)
- un local sprinklage et des réserves d'eau incendie,
- un bassin de régulation des eaux pluviales et de rétention des eaux incendie,
- des voiries et places de stationnement,
- des espaces verts.

Le plan des installations est joint en annexe confidentielle (ANNEXE 1).

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur (et notamment l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé).

Deux aménagements sont accordés :

- Article 2.11 « Issues de secours de la chaufferie » de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2910 « combustion » ;

- Point 2.4.1 « Couverture incombustible » de l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2925 « ateliers de charge d'accumulateurs ».

CHAPITRE 1.4 - CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets, de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils sont exécutés par un organisme tiers agréé ou soumis à l'approbation de l'Inspection des installations classées. Tous les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 1.5 - CESSATION D'ACTIVITÉ ET REMISE EN ÉTAT

En cas d'arrêt définitif des installations, sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, le site sera remis en état suivant les modalités des articles R 512-39-1 et R. 512-39-3 du code de l'environnement, ainsi que conformément aux dispositions prévues dans le dossier du pétitionnaire.

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est un usage de type industriel, commercial ou de service.

CHAPITRE 1.6 - ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET D'ACCOMPAGNEMENT DES IMPACTS

ARTICLE 2.1.1 - INTÉGRATION PAYSAGÈRE

En complément des dispositions prévues au point 1.3 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, l'exploitant met en place les mesures suivantes avant la mise en exploitation du site :

- Présence d'un merlon paysager au niveau de la limite de propriété Ouest du site.

ARTICLE 2.1.2 - GESTION DES ESPACES VERTS

ARTICLE 2.1.2.1 - CRÉATION DE MILIEUX

- Restauration d'une zone de végétation hygrophile :
Avant la réalisation des travaux, une surface de 1 000 m² au Sud du site est décaissée sur quelques centimètres (avec des variations de niveau) en créant de petites dépressions. Une couche d'argile est ensuite déposée et tassée pour permettre le maintien d'un niveau d'humidité suffisant. En l'absence de végétation hygrophile en 2026, des plantations sont effectuées.
- Restauration d'une zone de végétation pionnière peu dense
Avant la réalisation des travaux, 2,31 ha d'habitats ouverts à végétation peu dense sont créés au sud du site. Une couche de 10 cm de matériaux est mise en place en surface afin d'obtenir un milieu thermophile. Les matériaux à napper sont constitués d'un mélange drainant à base de grave ou de remblai calcaire, de petits graviers ou de sables grossiers et leur granulométrie ne dépasse pas 30 mm. La présence d'un faible pourcentage de terre végétale et/ou de béton concassé est possible.

11/29

- Avant la fin des travaux, des milieux prairiaux (type friche prairiale ou friche sèche) sont implantés pour couvrir une surface de 2,5 ha. Toute espèce végétale exotique envahissante (EVEE) est arrachée.

ARTICLE 2.1.2.2 - CRÉATION D'HABITATS POUR LA FAUNE

Avant le début des travaux, trois hibernaculum sont réalisés au Sud du site afin de créer des abris favorables à la faune. Leur taille est de l'ordre de 2 m de long par 1,5 m de large. Un débroussaillage régulier est réalisé.

Dix nichoirs à chiroptères et dix nichoirs à avifaune (a minima) sont mis en place dans les alignements des arbres et sur la structure du bâtiment. Les dispositifs sont placés dans un endroit clair et bien dégagé de tout obstacle, à au moins 3 m du sol. Ils ne doivent pas être soumis à un éclairage nocturne direct. La nature des nichoirs et les diamètres d'ouverture sont variés pour intéresser le maximum d'espèces possibles.

ARTICLE 2.1.3 - ÉCO-LABELLISATION

Un label écologique et éco-responsable, de type HQE, BREEAM, LEED ou équivalent, atteste de la prise en compte de la biodiversité dans la conception et l'aménagement des installations, mais également durant la phase d'exploitation.

ARTICLE 2.1.4 - CONSERVATION DE L'HABITAT DU PETIT GRAVELOT

Afin de favoriser le maintien du petit Gravelot dans le secteur en pérennisant un habitat favorable à l'espèce, une convention bipartite est signée avec le Conseil départemental de l'Aube. Elle prévoit la mise à disposition de parcelles pour une surface totale de 5 ha située sur le parc logistique de l'Aube, son changement d'affectation (de terrain constructible à terrain non constructible) et la mise en œuvre d'un plan de gestion adapté. Cette zone aménagée est opérationnelle avant le début des travaux.

La convention est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.5 - MESURES TEMPORAIRES (PHASE CHANTIER)

Les travaux de construction de l'entrepôt devront avoir lieu entre les mois de septembre et février inclus. Si les travaux devaient avoir lieu en dehors de cette période, un passage préalable d'un écologue pour s'assurer de l'absence de reproduction (oiseaux et amphibiens). En cas de reproduction avérée, des mesures spécifiques sont mises en place : balisage et protection de la zone jusqu'au terme de la période de reproduction.

Avant le démarrage du chantier, afin d'éviter les risques de dégradation des habitats et la destruction d'espèces végétales remarquables, un balisage des zones concernées est réalisé à l'aide de piquets et de rubalise ou de grillage de signalisation. En compléments, des panneaux d'information signalent l'intérêt des secteurs concernés et rappellent les règles à respecter.

Durant la phase de travaux dédiés à la construction ou l'extension de l'entrepôt, toutes les précautions sont prises afin d'éviter une pollution accidentelle de la ressource en eau du sous-sol (stockage sécurisé du matériel, des déchets et des engins, mise à disposition du personnel de kits absorbants, mise en place d'aires de ravitaillement, etc).

Aussi, afin de réagir dans les meilleurs délais, une procédure d'urgence en cas de pollution accidentelle est mise en place avant le démarrage des travaux, en sélectionnant notamment par avance les sociétés de dépollution susceptibles d'intervenir immédiatement sur le site.

De plus, afin de limiter les risques liés au soulèvement de poussières, la vitesse de circulation est limitée à 10 km/h. Des panneaux de signalisation sont implantés à cet effet. Une information préalable des entreprises en charge des travaux est réalisée. En l'absence de précipitations, un arrosage régulier des chemins est réalisé.

ARTICLE 2.1.6 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES RELATIVES AUX SURFACES VITRÉES

Afin de limiter les risques de collision avec les oiseaux, les surfaces vitrées bénéficient d'adaptations idoines pour les rendre visibles.

ARTICLE 2.1.7 - SUIVI DES MESURES ENVIRONNEMENTALES

ARTICLE 2.1.7.1 - SUIVI DES MESURES TEMPORAIRES

Un suivi des mesures techniques est réalisé par un ingénieur écologue, dans le cadre d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrages.

Un compte-rendu annuel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.7.2 - SUIVI DE LA BIODIVERSITÉ

Un inventaire annuel de la faune et de la flore est réalisé pendant les 3 premières années après travaux, puis tous les 5 ans ensuite, pour évaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre pour la biodiversité.

Les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.7.3 - PLAN DE GESTION DES ESPACES VERTS

Dès la fin des travaux, un plan de gestion des espaces verts est mis en place par un document formalisé. Le plan de gestion initial est prévu pour une durée de 5 ans. Il est ensuite renouvelé tous les 5 ans, après l'évaluation du plan précédent.

CHAPITRE 2.2 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.2.1 - OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- Limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- Respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;
- Gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité publique, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
- Prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

ARTICLE 2.2.2 - SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

En complément des dispositions du point 25 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et de l'article IV.5 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisés:

- l'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits stockés ou utilisés dans l'installation, des enjeux écologiques en présence et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ;
- le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique ;
- les différentes alarmes du site prévues dans le présent arrêté sont renvoyées à la société de surveillance ou au poste de gardiennage 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

TITRE 3 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS À L'ORIGINE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

ARTICLE 3.1.1 - CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible	Hauteur (en m)	Débit nominal théorique (en m ³ /h)	Vitesse d'éjection minimale
1	Chaudière gaz	2,9 MW	Gaz naturel	15	2000	5 m/s

ARTICLE 3.1.2 - VALEURS LIMITES DE REJET ET SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS CANALISÉES

L'exploitant assure une surveillance des rejets visés à l'Article 3.1.1 - dans les conditions suivantes :

Conduit n°1			
Paramètres	Valeur limite de rejet (concentration en mg/m ³)	Flux annuels en kg/an	Fréquence de surveillance
Oxydes d'Azote (NOx)	100	878,4	triennale
Monoxyde de Carbone (CO)	100	878,4	

Les concentrations et volumes de gaz sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), rapportés à une teneur en O₂ de 3 %.

ARTICLE 3.1.3 - DÉCLARATION AU RECUEIL D'INFORMATIONS RELATIF AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Conformément au décret n°2018-1161 du 18 décembre 2018 relatif au recueil d'informations par voie électronique sur les installations de combustion, l'exploitant doit procéder à la télédéclaration des caractéristiques des installations de combustion (type et proportion de combustibles utilisés, secteur d'activité de l'installation, type d'installation...), nécessaires au rapportage auprès de la Commission européenne, conformément à la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes, en particulier les articles 5, 6 et 9 et l'annexe I.

Avant le début des travaux, l'exploitant transmet au préfet l'attestation démontrant que ces données ont été transmises sur la plateforme.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement. Ils respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie.

CHAPITRE 4.2 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

ARTICLE 4.2.1 - APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

ARTICLE 4.2.2 - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Le site est alimenté en eau potable par le réseau public d'adduction d'eau potable. Les raccordements sont réalisés à l'Ouest du site depuis la rue de l'Innovation.

Les consommations d'eau, de l'ordre de 3 050 m³ par an, sont destinées aux usages domestiques (sanitaires, réfectoire), pour le nettoyage des locaux, pour le remplissage des réserves d'eau d'extinction d'incendie et pour l'arrosage des espaces verts.

Un procédé de récupération des eaux de pluie issues des toitures est mis en place et utilisé pour l'alimentation en eau des sanitaires.

ARTICLE 4.2.3 - PROTECTION DE L'ALIMENTATION EN EAU

En complément des dispositions du point 1.6.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable est installé afin de protéger le réseau public de toute contamination. Une maintenance annuelle du disconnecteur est effectuée et l'Agence Régionale de Santé (ARS) est destinataire de la fiche technique de maintenance.

CHAPITRE 4.3 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.4.1 - ou non conforme aux dispositions du Chapitre 4.4 - est interdit.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

L'assainissement et le coefficient d'imperméabilisation des sols sont conformes aux dispositions prescrites par le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de SAINT-LÉGER-PRÈS-TROYES.

ARTICLE 4.3.2 - PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux collectifs externes ou d'un autre site industriel ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement (eaux usées, eaux pluviales) par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et

actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.4.1 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales de toiture (réputées propres) ;
- les eaux pluviales de voiries (susceptibles d'être polluées) ;
- les eaux polluées (eaux d'extinction d'incendie, eaux polluées lors d'un accident,) ;
- les eaux domestiques (eaux de vannes, eaux des lavabos et douches, eaux de cantine,).

ARTICLE 4.4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.4.3 - ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS

L'établissement dispose d'un séparateur à hydrocarbures pour traiter les eaux pluviales susceptibles d'être polluées. La conception et la performance de ces installations de traitement permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint la moitié de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an.

Les fiches de suivi du nettoyage du décanteur/séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend dès que possible les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

ARTICLE 4.4.4 - LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Points de rejet	n°1	n°2	n°3	n°4
Nature des effluents	Eaux sanitaires	Eaux pluviales de toiture	Eaux pluviales de toiture et eaux de voirie de la façade arrière de DC3 (voie incendie)	Eaux pluviales de voirie, quais, parkings et eaux d'extinction d'incendie
Débit maximal journalier	-	-	Pour le bassin de rétention n°2 : 68 l/s, soit 244,8 m³/h	Pour le bassin de rétention n°3 : 11 l/s, soit 39,6 m³/h
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement public du Parc Logistique de l'Aube	Cuve de récupération	Noüe, puis Bassin de rétention n°2, puis Bassin d'infiltration n°3a	Bassin de rétention n°3, puis Bassin d'infiltration n°3a
Traitement avant rejet	-	-	-	Traitement par séparateur à hydrocarbures

Milieu récepteur	Station d'épuration urbaine de Troyes-Barberey	Réutilisation pour l'alimentation en eau des sanitaires	Milieu naturel par infiltration	Milieu naturel par infiltration
------------------	--	---	---------------------------------	---------------------------------

CHAPITRE 4.5 - CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

ARTICLE 4.5.1 - CONCEPTION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des autorisations délivrées par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et les ouvrages de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique. Ces autorisations sont transmises par l'exploitant au Préfet avant la mise en service.

ARTICLE 4.5.2 - AMÉNAGEMENT

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, ont libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.5.3 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES ET DES EAUX D'EXTINCTION INCENDIE

En complément des dispositions des points 1.6.3 et 1.6.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé,

- En cas de dépassement des valeurs limites fixées, les eaux pluviales ainsi que les eaux d'extinction d'incendie collectées dans les installations sont éliminées en tant que déchets vers les filières de traitement des déchets appropriées ;
- Un contrôle de la qualité des eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel est effectué dans les 6 mois suivant la mise en service de l'établissement, puis tous les ans. Les résultats d'analyse sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.6 - RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

En complément des dispositions des points 10 et 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

- Les aires de chargement et de déchargement routiers sont étanches et reliées au bassin de rétention des eaux incendie ;
- Le confinement des eaux d'extinction incendie est réalisé par des dispositifs externes au bâtiment de stockage. Le volume de rétention de 3 243 m³, dimensionné conformément à la règle D9A, est assuré par le bassin n°3, bassin de rétention étanche de 5 043 m³.
- La rétention des liquides inflammables est assurée par 2 bassins de 1 640 m³.

Lors d'un sinistre, le confinement des eaux est assuré par l'actionnement des vannes d'obturation situées en aval du bassin de rétention des eaux d'incendie et de la cour camions. Elles sont asservies au système de détection incendie. Leur mise en œuvre manuelle reste possible en toute circonstance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

TITRE 5 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

CHAPITRE 5.1 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

En complément des dispositions du point 24 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

- La mesure des émissions sonores de l'installation est a minima réalisée au niveau des points suivants :
 - point ZER A (zone à émergence réglementée) au niveau des habitations au Nord ;
 - points 1, 2 et LP2 en limites de propriété ;



- Le réseau de surveillance est adapté en fonction de l'évolution de la sensibilité de l'environnement du site ;
- Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les 3 mois après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans, par un organisme qualifié ;
- Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée ;
- Les modalités et les résultats de la surveillance des émissions sonores sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.2 - ÉMISSIONS LUMINEUSES

En complément des dispositions du point 16 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- L'éclairage est assuré par des LED à rayon focalisé, avec utilisation de détecteurs de présence et de luminosité ;
- L'éclairage extérieur se limite aux abords des bâtiments, des voies et des parkings. Ils sont implantés et orientés vers le bas de façon à limiter les nuisances lumineuses. Aucun dispositif d'éclairage n'est disposé aux abords et vers les plans d'eau, les zones de végétation pionnière et de végétation hygrophile restaurées ;
- Le dispositif d'éclairage extérieur des voies de service, notamment celles réservées aux services de secours, sera muni d'un dispositif de détection de présence pour limiter son utilisation au strict nécessaire ;
- Le dispositif d'éclairage intérieur sera principalement constitué d'un éclairage zénithal via les lanterneaux en toiture. L'éclairage artificiel sera piloté par détection de présence et par détection de luminosité.

L'exploitant du bâtiment s'assure que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit. Les contrôles effectués sont reportés sur un registre.

Le nombre de lampadaires est adapté aux besoins et les modalités d'éclairage sont dissociées en fonction des modalités d'utilisation de l'espace.

La puissance nominale des lampes utilisées est réduite autant que possible.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 6.1 - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 6.1.1 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. La vitesse est limitée à l'intérieur du site à 10 km/h.

Le nombre de poids lourds sur le site ne dépasse pas le nombre de stationnements prévus et aménagés. Sur l'aire de stationnement dédiée, les poids lourds sont stationnés dans le sens de la « marche en avant », favorisant une évacuation rapide le cas échéant.

ARTICLE 6.1.2 - ÉTUDE DE DANGERS

Les mesures de maîtrise des risques prises en compte dans l'évaluation de la probabilité d'un phénomène dangereux sont en place, exploitées, maintenues et testées de manière à atteindre les performances démontrées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé.

Sont considérées comme mesures de maîtrise des risques, les mesures figurant dans le tableau 4.1.2.5.2 (page 94) de la partie 5 'étude de dangers' du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Sont considérées comme barrières de sécurité les mesures, les mesures figurant dans le tableau 21 (pages 54 à 62) de la partie 5 'étude de dangers' du dossier de demande d'autorisation environnementale.

ARTICLE 6.1.3 - LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les zones ou parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou

produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan général du site et des bâtiments de stockage, systématiquement tenu à jour.

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement.

ARTICLE 6.1.4 - ÉTAT DES STOCKS

En complément des dispositions du point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

- L'exploitant détient un outil de gestion des états de stock en temps réel qui permet, entre autres, de superviser l'état de stock global de l'installation et la localisation exacte des produits, notamment lorsque celle-ci est occupée en configuration 'multi-utilisateurs'. Une alarme informe l'exploitant lorsque le volume stocké atteint 80 % de la règle de cumul du seuil Seveso haut.
- En particulier, l'exploitant est en mesure, à tout moment, de démontrer que le seuil Seveso haut et les différentes quantités définies dans l'ANNEXE 2 (figurant en dessous du tableau des rubriques ICPE) ne sont jamais atteints.
- L'état des stocks est archivé pour une durée de 5 ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.1.5 - GESTION POST-ACCIDENTELLE

En cas de sinistre, l'exploitant estime les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le cas échéant, il réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans les différentes matrices (air, sols, eaux souterraines, végétaux).

ARTICLE 6.1.6 - POLITIQUE DE PRÉVENTION DES RISQUES MAJEURS (PPAM)

L'exploitant définit une Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM), qui recense les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la PPAM.

Tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la PPAM et s'assure du maintien du niveau de maîtrise du risque.

ARTICLE 6.1.7 - INFORMATION DES INSTALLATIONS DU VOISINAGE

L'exploitant tient les exploitants d'établissements voisins informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude de dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 6.2.1 - IMPLANTATION

En complément des dispositions du point 2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et de l'article II.1 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisés :

- Le bâtiment est implanté et construit conformément aux plans présentés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé de telle manière que les effets en cas d'accident soient contenus à l'intérieur du site, hormis la zone enherbée à l'Ouest (rue de l'Innovation) et une partie de la voie engin à l'arrière de l'entrepôt voisin (PROLOGIS LXI - bâtiment DC2) conformément à l'étude de dangers jointe au dossier ;

ARTICLE 6.2.2 - DIMENSION DES CELLULES

En complément des dispositions du point 7 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

- La hauteur au faîtage est de 13,70 m ;
- La surface au sol de chaque cellule est inférieure à 12 000 m², répartie comme suit ;

Cellules	Surface
1	5 927 m ²
2a et 9a	2 389 m ²
2b et 9b	1 190 m ²
2c et 9c	2 384 m ²
3 - 4 - 7 - 8	5 809 m ²
5 et 6	5 965 m ²
10	5 994 m ²

ARTICLE 6.2.3 - COMPORTEMENT AU FEU

En complément des dispositions des points 4 et 6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé et en lieu et place des dispositions du point 2.4.1 de l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 :

- La stabilité au feu de la structure est R60 ;
- Des écrans thermiques EI120 sont réalisés sur l'ensemble des façades (toute hauteur, jusqu'en sous-face de toiture) hors façade de quais et façade Sud-est de la cellule 10 ;
- Les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs REI120, qui dépassent d'au moins 1 m en toiture la couverture au droit du franchissement, tout comme les murs qui séparent les cellules, bureaux et locaux techniques ;
- Le degré de résistance au feu des murs séparatifs est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérables depuis l'extérieur par une matérialisation ;
- Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, ...) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé par ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie ;
- L'ensemble de la toiture est Broof t3. Elle est recouverte d'une bande de protection de classe A2s1d1 sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre des murs séparatifs. Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2s1d0 ;
- Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel est de classe d0 ;
- Le sol est en béton.

ARTICLE 6.2.4 - ISSUE DE SECOURS DE LA CHAUFFERIE

En lieu et place des dispositions du point 2.11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé :

- Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement de l'issue de secours offre au personnel des moyens de retrait suffisant. La porte s'ouvre vers l'extérieur et peut être manœuvrée de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à l'issue de secours est balisé.
- L'accès à la chaufferie sera limité aux nécessités de l'exploitation ainsi qu'à la vérification périodique du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 6.2.5 - ORGANISATION DES STOCKAGES

En complément des dispositions du point 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié et des dispositions de l'article III.7 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisés, les marchandises peuvent être stockées :

- Dans les cellules et sous-cellules :
 - en racks sur des palettes normalisées,
 - en masse sur des palettes normalisées,
 - aucune mezzanine n'est mise en place.
- La distance minimale par rapport aux parois et aux éléments de structure est augmentée si cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.
- Le stockage de déchets est réalisé dans des bennes situées en extérieur ou dans des contenants adaptés.

CHAPITRE 6.3 - DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 6.3.1 - MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIVES

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n°2015-799 du 01 juillet 2015 modifié, relatif aux produits et équipements à risques. Le cas échéant, l'étude ATEX correspondante est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 6.3.2 - SYSTÈME DE DÉTECTION AUTOMATIQUE

En complément des dispositions du point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

- les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.3.3 - DÉSENFUMAGE

En complément des dispositions du point 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

- Les amenées d'air sont réalisées naturellement par les portes de quais et les ouvrants en façade ;
- Les portes sont ouvertes manuellement et bloquées, le cas échéant, avec des bloque-portes en position ouverte. L'ouverture des portes n'est pas asservie à la détection incendie ;
- Les cantons figurent sur le plan, avec leur surface et le ratio atteint.

ARTICLE 6.3.4 - SYSTÈME D'EXTINCTION AUTOMATIQUE

Chaque cellule est équipée d'un système d'extinction automatique adapté à la nature des produits stockés, au mode de stockage et aux procédés de convoyage mis en œuvre. L'exploitant est en mesure de justifier du choix et du dimensionnement du système d'extinction automatique retenu dans chaque cellule.

L'exploitant dispose en permanence de deux réserves d'eau de 480 m³ chacune et d'un local technique accueillant deux pompes alimentées au diesel. La réserve d'eau est alimentée par le réseau d'eau potable et permet également d'assurer l'alimentation en eau des RIA de l'entrepôt.

Une alarme visuelle et sonore indiquant le déclenchement du système d'extinction automatique est reportée vers la société de gardiennage.

ARTICLE 6.3.5 - PERTES D'UTILITÉS

La perte d'alimentation électrique du bâtiment entraîne l'arrêt complet des installations du bâtiment à l'exception des dispositifs de sécurité tels que les blocs autonomes, les blocs phare, le système d'extinction automatique, les différentes alarmes, détections et automates intervenant dans la mise en sécurité des installations.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les éléments justifiant de l'entretien et des essais périodiques de fonctionnement des groupes diesels et la motopompe, nécessaires au fonctionnement du sprinklage.

ARTICLE 6.3.6 - RECHARGE DES BATTERIES

En complément des dispositions du point 17 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

- La recharge des batteries des engins de manutention est réalisée dans l'une des 4 zones de recharge réparties au sein des cellules 3, 4, 7 et 8.
- La ventilation est asservie à la charge des batteries.

ARTICLE 6.3.7 - PROTECTION CONTRE LA Foudre

En complément des dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé :

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant réalise une étude technique de risques contre la foudre. Cette étude est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.4 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 6.4.1 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En complément des dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

- Les besoins en eaux, calculés à l'aide du guide D9 (version en vigueur au 1^{er} janvier 2021) sont estimés à 300 m³/h pendant 2 heures, soit 600 m³.
- L'installation est dotée des moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, en particulier :
 - de 5 poteaux incendie normalisés, d'un diamètre nominal DN150 et adapté au débit à fournir sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie et alimentés par un réseau privé. Le débit fourni est de 240 m³/h en simultané pendant 2 heures, sous une pression comprise entre 1 bar minimum et 8 bars maximum sur 2 poteaux. Les poteaux sont conformes à la norme NF S 61-213 pour leurs caractéristiques techniques et sont installés et réceptionnés tel que défini par la norme NF S 62-200. ;
 - d'une réserve incendie représentant un volume minimum total de 120 m³, disposant d'une plateforme de pompage de 4 x 8m et d'une rampe d'aspiration fixe DN100;
 - d'une réserve de produit absorbant incombustible, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres. Elle est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou de tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
 - d'extincteurs et de robinets d'incendie armés (RIA), représentés sur le plan de désenfumage tenu à jour.

- Les moyens de secours font l'objet d'une réception en conformité par le SDIS de l'Aube en présence de l'installateur.
- L'exploitant réalise, au plus tard 3 mois après la mise en service de l'installation, une mesure de débit en simultané sur les poteaux.

ARTICLE 6.4.2 - PLAN D'ORGANISATION INTERNE (P.O.I.)

En complément des dispositions du point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

- L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'opération interne (P.O.I.) établi en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 du code de l'environnement.
- Des procédures spécifiques doivent notamment être intégrées à ce plan pour :
 - définir les opérations à mettre en œuvre en cas d'émissions de fumées au niveau de l'autoroute, grâce à une procédure établie avec le SDIS, les communes, le conseil départemental et le gestionnaire des axes de circulation ;
 - prévoir le cas de l'arrivée des services de secours sur les lieux avant l'arrivée de l'exploitant ;
 - libérer les places de parking PL en cas d'incendie en cellule 10, sans occasionner de gêne pour les secours.
- Au plus tard dans le 1^{er} trimestre après la mise en service des installations, l'exploitant transmet le POI pour avis et validation au SDIS de l'Aube.
- Ce plan est mis à jour et testé au moins tous les trois ans. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte-rendu, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, est tenu à disposition à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réalisation de l'exercice.

TITRE 7 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 7.1 - ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement d'exécution (UE) n° 254/2013 du 20/03/13 ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

TITRE 8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

CHAPITRE 8.1 - NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au vice-président de la société PROLOGIS LXII.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-LÉGER-PRÈS-TROYES pour y être consultée par toute personne intéressée, conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par la mairie de SAINT-LÉGER-PRÈS-TROYES, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de la concertation publique.

Le présent arrêté sera envoyé à chaque conseil municipal et chaque collectivité locale consultés.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 8.2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 8.3 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le 27 OCT. 2021

Le préfet,



Stéphane ROUVÉ